

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 24 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2311006A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 18 avril 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique), les séismes et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 24 avril 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*

A. THIRION

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*

M. LANDAIS

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,*

J.-M. OLERON

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
des outre-mer,*

S. BROCAS

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Hautes-Alpes	Aspres-sur-Buëch	Inondations et coulées de boue	24/06/2022	24/06/2022		L'intensité anormale du phénomène lors de l'événement est établie au regard de ses caractéristiques hydrologiques et de la quantité de matériaux charriée par la crue.
Aube	Rosnay-l'Hôpital	Inondations et coulées de boue	06/09/2022	06/09/2022	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Pian-Médoc (Le)	Inondations par remontée de nappe phréatique	01/02/2021	28/02/2021	1	La remontée de nappe est d'origine naturelle et l'intensité anormale du phénomene est établie lors de l'événement au regard de ses caractéristiques hydrologiques ; niveau historique de la nappe.
Vaucluse	Gordes	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	14/12/2022	15/12/2022	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristique ; quantité de matériaux mobilisés.
Essonne	Savigny-sur-Orge	Inondations et coulées de boue	16/08/2022	16/08/2022		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Baie-Mahault	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	16/09/2022	18/09/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Baillif	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	16/09/2022	17/09/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Capesterre-Belle-Eau	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	16/09/2022	18/09/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Gourbeyre	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	16/09/2022	17/09/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Petit-Bourg	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	17/09/2022	18/09/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Sainte-Rose	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	16/09/2022	18/09/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Guadeloupe	Trois-Rivières	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	16/09/2022	19/09/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
La Réunion	Sainte-Suzanne	Inondations et coulées de boue	25/01/2023	26/01/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

ANNEXE II

COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Aude	Capendu	Vents cycloniques	10/03/2023	10/03/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Aude	Pouzols-Minervois	Vents cycloniques	10/03/2023	10/03/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Bouches-du-Rhône	Puy-Sainte-Réparade (Le)	Inondations par remontée de nappe phréatique	01/05/2018	30/06/2018	L'inondation n'a pas été provoquée par une remontée de nappe mais résulte de résurgences d'eau de ruisseau. Sans préjudice de la décision qui sera adoptée, la commune peut solliciter une nouvelle demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre d'une inondation par ruissellement et coulée de boue associée.
Creuse	Pontarion	Vents cycloniques	09/03/2023	09/03/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Creuse	Saint-Hilaire-le-Château	Vents cycloniques	09/03/2023	09/03/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Doubs	Appenans	Séismes	10/09/2022	11/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité normale :

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
Doubs	Grand-Charmont	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité normale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Pas-de-Calais	Bienvillers-au-Bois	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	30/12/2022	30/12/2022	<p>Des facteurs d'origine anthropique sont prédominants dans le déclenchement du mouvement de terrain : dispositif de gestion des eaux pluviales inadéquat.</p>
Bas-Rhin	Hohwald (Le)	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité normale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Bas-Rhin	Still	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité normale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Bartenheim	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité normale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Bernwiller	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité normale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Blozheim	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité normale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Hégenheim	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité normale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Hundsbach	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité normale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Kerbs	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité normale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Kingersheim	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité normale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Morschwiller-le-Bas	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité normale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ;